



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol,
au lieu-dit "Mourre Dey Masquo" à Loriol-du-Comtat (84) et sur
la mise en compatibilité du PLU liée à ce projet.**

**N° MRAe
2022APPACA60/3226
2022APACA39/3225**

Avis du 13 septembre 2022 sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Mourre Dey Masquo" à Loriol-du-Comtat (84) et sur la mise en compatibilité du PLU liée à ce projet.

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de construction d'un parc photovoltaïque au sol, au lieu-dit "Mourre Dey Masquo" à Loriol-du-Comtat (84) et sur la mise en compatibilité du PLU liée à ce projet. Le maître d'ouvrage du projet est la société URBA 391.

Le dossier comporte notamment :

- un dossier de déclaration de projet (DP) incluant la mise en compatibilité du PLU ;
- une évaluation environnementale unique comprenant une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation de permis de construire ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 13 septembre 2022 en « collégialité électronique » par **Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.**

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 29 juillet 2022. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 08 août 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 10 août 2022 ;
- par courriel du 08 août 2022 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 30 août 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

1 ae-avis@uee.scadepaca@developpement-durable.gouv.fr

SYNTHÈSE

Le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Mourre dey Masquo se situe à l'emplacement d'un ancien centre d'essais et de destructions pyrotechniques, à Loriol-du-Comtat dans le département de Vaucluse.

Le projet, porté par la société URBA 391, comprend l'implantation de 6 624 modules photovoltaïques installés sur des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus. Les modules seront répartis en une seule zone d'implantation pour une surface totale d'environ 3,3 ha. D'une puissance de 3 MWc, ce parc assurera une production de 4 928 MWh par an.

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans une zone à urbaniser (AUE) du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Loriol-du-Comtat dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire afin de permettre la réalisation du projet.

La mise en compatibilité du PLU et le projet de construction du parc photovoltaïque s'inscrivent dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune sur laquelle la MRAe se prononce par un avis unique.

Les recommandations de la MRAe portent essentiellement sur les effets du projet sur le milieu naturel, le projet de parc photovoltaïque étant localisé dans un secteur bénéficiant d'une richesse et d'une diversité biologique avérée, à proximité de plusieurs espaces naturels à statut.

La MRAe recommande de mieux quantifier et caractériser l'évaluation des impacts bruts du projet et de réévaluer les impacts résiduels sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes, après l'application des mesures de réduction.

La MRAe recommande également de revoir la conclusion quant au niveau d'incidences du projet sur Natura 2000, après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels sur les chiroptères.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	6
1.1. Contexte et nature du projet.....	6
1.2. Description et périmètre du projet.....	7
1.3. Mise en compatibilité du PLU de Loriol-du-Comtat.....	8
2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet	8
2.1. Procédures.....	8
2.1.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	8
2.1.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	9
2.2. Enjeux identifiés par la MRAe.....	9
2.3. Qualité de l'évaluation environnementale unique.....	9
2.4. Justification des choix et solutions de substitution.....	9
3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU	10
3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	10
3.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	10
3.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
3.2. Paysage.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société URBA 391, prévoit la construction d'un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit Mourre dey Masquo, sur le territoire de la commune de Loriol-du-Comtat (population de 2 520 habitants – INSEE 2019) dans le département de Vaucluse.

Le territoire de la commune de Loriol-du-Comtat, intégré dans le périmètre de la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin, est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux.

Le site du projet se trouve à 5 km au nord-ouest de la ville de Carpentras. Il est adossé au versant est du Mourre Dey Masquo, ligne de relief de direction sud-nord en avancée sur la plaine agricole.



Il s'agit d'un site référencé par BASOL², qui correspond au terrain d'un ancien centre d'essais et de destructions pyrotechniques qui produisait, jusqu'en 2003, des produits explosifs et inflammables

2 BASOL est une base constituée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, recensant les sites et sols potentiellement pollués et nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif. Remplacée par une information de l'administration concernant une pollution suspectée.

(allumettes, feux d'artifices, poudre). Selon le dossier, la réhabilitation complète du site, à la suite de travaux de dépollution, a été finalisée le 27 février 2018.

Une attestation ATTES³ en date du 24 novembre 2021 certifie que les pollutions liées aux activités précédentes ont été traitées et que le terrain ne dispose d'aucune restriction pour la production d'électricité via l'implantation d'un parc solaire photovoltaïque au sol. Actuellement le site est en friche et la végétation est entretenue par pâturage de chevaux.

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet comprend l'implantation de 368 tables d'une hauteur maximale de 2,42 m comportant chacune environ 18 modules photovoltaïques et installées sur des pieux battus dans le sol. Les modules seront répartis en une seule zone d'implantation pour une surface totale de 3,3 ha environ.

D'une puissance de 3,25 MWc⁴, ce parc assurera une production de 4 829 MWh par an. Il comprend également l'installation des équipements suivants :

- un poste de transformation et d'un poste de livraison ;
- un local de maintenance ;
- neuf onduleurs répartis sur les deux zones ;
- des pistes de circulation intérieure, une piste à fonction DFCl en périphérie extérieure et une piste DFCl extérieure existante à l'ouest. Ces pistes auront une largeur de cinq mètres permettant notamment l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- une clôture d'une hauteur d'environ deux mètres, entourant les installations ;
- une citerne souple de 120 m³ située à l'entrée du site pour assurer l'alimentation en eau en cas d'incendie.

La durée prévisionnelle des travaux est de 5 mois. Le porteur de projet prévoit une exploitation du parc d'une durée minimale de 30 ans. A l'issue, les installations seront démantelées et le site remis en état.

L'accès au site se fera depuis l'A7 (sortie 23 Avignon-nord), la route départementale 942 puis la route départementale de Loriol (RD 107). Le chemin menant au site recoupe la RD 107 en bordure ouest.

Le projet est soumis à l'obligation légale de débroussaillage (OLD) sur une surface estimée à 4 ha.

Les travaux de raccordement seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la société ENEDIS. Toutefois, le tracé de raccordement au réseau public de distribution d'électricité n'étant pas encore connu selon le dossier, l'étude d'impact n'en a pas évalué les incidences.

Le périmètre du projet devra être revu afin d'intégrer ce raccordement. La MRAe souligne en effet que le parc et sa ligne de raccordement constituent un même projet et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L122-3 du code de l'environnement, d'analyser les impacts du projet dans leur globalité. Il s'agit notamment de préciser le tracé de cette ligne et les modes de réalisation des travaux

3 Introduite dans la loi ALUR de 2014 et applicable depuis 2015, l'attestation ATTES vise à se prémunir contre les pollutions des sols les plus anciennes. Un nouvel arrêté paru en décembre 2018 en précise les modalités de réalisation. Lorsqu'un site est identifié comme ayant eu des usages à fort risques de pollution par le passé, le maître d'ouvrage doit joindre cette attestation à la demande de permis de construire. Elle garantit la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site.

4 Un mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C.

correspondants, d'évaluer les impacts du raccordement et de proposer des mesures pour les éviter ou les réduire.

La MRAe recommande de revoir le périmètre de projet en intégrant le raccordement électrique externe jusqu'au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter le dossier d'évaluation environnementale en conséquence.

1.3. Mise en compatibilité du PLU de Loriol-du-Comtat

Les parcelles sur lesquelles s'implante le projet sont inscrites dans un secteur naturel insuffisamment équipé et desservi, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur (approuvé en 2013). Le règlement mentionne ce secteur (AUE) comme une réserve foncière dans l'attente d'un projet de parc photovoltaïque. Le dossier présente une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, nécessaire afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque.



Figure 2: Zonage du PLU avant et après la mise en compatibilité n°1 du PLU (source: RNT)

La mise en compatibilité prévoit la modification du zonage du PLU par création d'une zone AUpv dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le secteur Mourre dey Masquo et l'ajout de dispositions particulières à la zone AUpv dans le règlement du PLU.

2. Enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du plan et de l'étude d'impact du projet

2.1. Procédures

2.1.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement. Déposé le 2 juin 2022 dans le cadre de la demande d'autorisation

de permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement): Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières »⁵ du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est également soumise à évaluation environnementale au titre de l'article R 104-9 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions des articles L122-13, R122-25 et R122-27 du code de l'environnement, le dossier présente une procédure d'évaluation environnementale commune pour la mise en compatibilité du PLU et le projet de construction d'un parc photovoltaïque.

La MRAe rend donc un avis unique, portant sur le projet et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

2.1.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Lorient-du-Comtat (art L300-6 code de l'urbanisme)⁶ et permis de construire.

2.2. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu naturel ;
- la préservation des grandes lignes du paysage et des perceptions visuelles ;
- la production d'énergie renouvelable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre en lien avec la trajectoire prévue par la stratégie nationale bas carbone qui vise la neutralité carbone en 2050.

2.3. Qualité de l'évaluation environnementale unique

Sur la forme, le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

L'évaluation environnementale unique est claire, bien documentée et illustrée, elle permet d'appréhender de manière simple et efficace les enjeux du territoire au sein duquel est implanté le projet. Le résumé non technique, présenté sous la forme d'un document séparé, permet d'avoir une vision globale du projet et de ses caractéristiques.

5 Nouvel intitulé issu du décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et aux installations de combustion moyennes, entré en vigueur le 5 juillet 2022.

6 La finalité de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

2.4. Justification des choix et solutions de substitution

La démarche de choix du site retenu pour la réalisation de ce projet est explicitée dans le dossier. Elle repose sur la combinaison de plusieurs critères :

- techniques (topographie, facilité d'accès, proximité du réseau électrique) ;
- relatifs à l'usage des sols, comme l'évitement des zones agricoles et des zones naturelles à enjeu. Selon le dossier, deux variantes d'aménagement ont été envisagées successivement sur le site retenu, afin d'éviter les secteurs à forts enjeux environnementaux. Le porteur de projet s'est attaché à identifier des sites dégradés et anthropisés au sein de l'intercommunalité, à partir des bases de données BASOL et BASIAS⁷, ainsi que les carrières référencées dans les bases ICPE⁸. Ces sites sont matérialisés sur une carte dans l'étude d'impact.
- relevant de la santé humaine et du cadre de vie : distance notable par rapport aux premières habitations.

La MRAe constate que le projet est conforme aux orientations nationales et au SRADDET⁹ compte tenu notamment du fait que le terrain d'assiette est un ancien site pollué. La démarche d'évitement a conduit à une réduction notable de la surface clôturée, de 4 ha à 3,3 ha. La démarche globale va dans le sens de la recherche d'un projet photovoltaïque de moindre impact environnemental.

3. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet et par le PLU

3.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

3.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

3.1.1.1. *État initial*

La zone d'étude du projet concerne un ancien site d'essais et de destructions pyrotechniques réhabilité. Selon le dossier, on y trouve principalement des pelouses rudérales¹⁰. En termes d'habitat, son intérêt écologique est lié à la présence, sur la marge orientale, de pelouses sableuses basophiles abritant notamment l'Orcanette tinctoriale (flore) dont quelques spécimens ont été identifiés et cartographiés.

La zone d'étude élargie à 200 m se compose principalement d'un maillage de parcelles agricoles, constituées de vergers, de vignes, de parcelles maraîchères et de cultures céréalières. Elle intègre également une ancienne carrière réaménagée comportant des bosquets, des arbres isolés et des pelouses rudérales, soumise à un entretien régulier qui entrave la dynamique naturelle du milieu. Les inventaires de terrain ont permis d'en préciser et hiérarchiser les enjeux. Pour la flore, le principal

7 Remplacée par carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS).

8 Installations classées pour la protection de l'environnement.

9 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

10 Communautés de plantes pionnières introduites ou indigènes, colonisant les terrains vagues, les sites naturels ou semi-naturels perturbés, les bords de routes et autres espaces interstitiels.

enjeu est lié aux stations d'Orcanette tinctoriale. Pour la faune, les enjeux de conservation concernent les chiroptères, des reptiles dont le Lézard ocellé à fort enjeu de conservation, des oiseaux dont le Rollier d'Europe et des insectes (présence de la Truxale méditerranéenne).

3.1.1.2. Impacts bruts

L'application des mesures d'évitement dès la phase de conception du projet a conduit à la définition d'un périmètre qui préserve certains habitats naturels à enjeu, tels les secteurs occupés par des chênes verts (à l'ouest) ou les pelouses basophiles (à l'est) à enjeu de conservation fort.

L'étude d'impact qualifie les impacts bruts du projet (bandes des OLD incluses) de globalement modérés à faibles et de temporaires pour l'ensemble des groupes faunistiques et floristiques recensés. Selon le dossier, en phase travaux, le projet ne prévoit pas d'opération de terrassement et aura donc pour effet « de limiter les incidences du projet sur les sols et donc sur les capacités et la dynamique de régénération de la strate herbacée après la fin des travaux » et « les insectes et les reptiles pourront recoloniser à court terme les habitats au droit de la centrale, étant donné qu'ils seront très peu modifiés ». L'étude indique également que la réalisation des OLD se traduira par une incidence positive en lien avec la réouverture des milieux (p.289 de l'étude d'impact).

Cependant, la MRAe observe que le dossier n'évalue pas l'impact de la circulation des engins en phase de travaux sur les sols et les habitats, ni ceux liés au démantèlement des installations. En ce qui concerne la phase d'exploitation, l'aménagement du site assure certes le maintien d'un milieu ouvert, de type pelouse, mais ses modalités de gestion, notamment l'entretien des bandes de défense contre l'incendie, peuvent également induire un impact sur les sols, continu et régulier, qui n'est pas évalué.

Ainsi, l'évaluation des impacts bruts du projet sur certaines populations locales d'espèces protégées d'oiseaux, de chiroptères et d'insectes apparaît globalement sous-estimée.

La MRAe recommande de justifier l'évaluation des impacts bruts du projet, qualifiés de faibles à modérés pour les insectes, les oiseaux et les chiroptères, par une meilleure caractérisation et quantification de ces impacts.

3.1.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

L'étude d'impact définit des mesures d'évitement et de réduction dont la mise en œuvre permet, selon le dossier, de qualifier les impacts résiduels du projet de négligeables pour la totalité des espèces. Les mesures MR18¹¹ et MR24¹² encadrent la gestion des espaces naturels sur l'ensemble du site et justifient pour une grande part la réduction des impacts résiduels. Elles mériteraient d'être spatialisées et d'être précisées quant à leur suivi.

Le dossier ne précise pas le mode de gestion des espaces ouverts et semi-ouverts aux abords du parc et dans les inter-rangs des panneaux, qui mérite d'être finement adapté afin d'éviter tout surpâturage et de permettre le déroulement du cycle de reproduction des insectes et de la flore.

De manière générale, la MRAe constate que la sous-estimation des impacts bruts du projet pour les espèces concernées se traduit par l'application de mesures sous-dimensionnées par rapport aux enjeux environnementaux définis au stade de l'état initial, en particulier pour la flore, les reptiles, les chiroptères et les insectes. Ainsi, la MRAe considère que le dossier manque de justification pour conclure à une absence d'impacts résiduels significatifs sur avifaune, les chiroptères et les reptiles.

11 « Modalités de création et d'entretien de la végétation de la bande coupe-feu (OLD) ».

12 « Modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale ».

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du code de l'environnement. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation et déposer un dossier de demande de dérogation si des impacts résiduels subsistent après mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe recommande de réviser les mesures de réduction pour tenir compte des impacts bruts du projet requantifiés, puis de réévaluer les impacts résiduels sur l'avifaune, les chiroptères et les insectes.

3.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet photovoltaïque a été réalisée pour deux sites Natura 2000, dont la ZSC FR9301578 « La Sorgues et l'Auzon » située à proximité, au nord-ouest.

L'étude d'impact qualifie les liens fonctionnels avec ces deux sites de négligeables, en raison de la distance et de la présence de milieux naturels distincts.

Elle précise néanmoins que plusieurs espèces protégées de chiroptères se retrouvent au niveau de la zone d'emprise du projet et dans la bande des OLD (utilisation du site pour le transit et pour la chasse ou, pour les espèces arboricoles, présence de spécimens fréquentant les arbres à cavités situés au sud) et que deux habitats d'intérêt communautaire sont présents (pelouses sèches calcicoles et pelouses pionnières à annuelles calcicoles). Le dossier souligne également la bonne fonctionnalité écologique de la zone d'étude, en témoigne en particulier l'activité des chiroptères observée sur la zone.

L'évaluation conclue à des incidences faibles du projet sur les sites Natura 2000 en raison de « *la nature du projet et de son implantation* ».

Pour la MRAe, cette analyse manque de justification du fait des insuffisances relevées en termes d'évaluation des impacts bruts et résiduels du projet, notamment sur les chiroptères (cf. paragraphes précédents) et mérite d'être réévaluée.

La MRAe recommande de justifier la conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur les sites Natura 2000 après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels sur les chiroptères.

3.2. Paysage

Le projet est implanté en limite est d'un plateau situé en hauteur sur le versant est du Mourre de Masquo. La colline du Mourre culmine à 83 m d'altitude alors que le site d'étude s'étend entre 59 et 63 m NGF. En termes de sensibilité, l'état initial précise que les perceptions du site depuis la plaine sont limitées par la ceinture de verdure qui s'installe sur le flanc des contreforts et bordent directement la zone d'étude. Plusieurs mesures de réduction (emprise du projet réduite, choix de couleurs, de structures...) sont prévues pour maîtriser l'impact paysager du projet.

Pour la MRAe, la qualité méthodologique de l'étude paysagère rend compte de façon objective de l'état actuel du site et de ses abords, proches et lointains, ainsi que des faibles incidences du projet sur le paysage.